



MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme)
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt sept novembre à dix huit heures quarante cinq, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire Marielle FIGUET. Date de convocation : le 20 novembre deux mille quatorze.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19 - Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 18

PRESENTS : Mmes et MM. FIGUET, COLLODET, ROISSAC, GATT, MARTURIER, DE MATTEO, TOULOMET, DUCHAMP, HAB, ZUCHELLO, BRISAC, MONERAT, MAGNET, BRESSY, COCHARD, BOUYSSOU,

ABSENTS : Daniel COIRON

EXCUSES ET REPRESENTES : Eric DESCHAMPS donne pouvoir à Bruno BOUYSSOU
Elisabeth DE AZEVEDO donne pouvoir à Nathalie GATT

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryline ROISSAC

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du 04 novembre 2014, par lequel Monsieur Christian MANDRIN, élu aux élections municipales, lors du deuxième tour de scrutin le 30 mars 2014, l'a informée de sa démission du Conseil Municipal, et ce, pour raisons personnelles.

Par courrier en date du 05 novembre 2014 et comme le prévoit l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame le Maire indique qu'elle a informé immédiatement le représentant de l'État dans notre département.

Mme Brigitte ROBERT venant, par ordre de parité, immédiatement après sur la liste, a été informée de cette situation et a refusé de siéger au sein de l'assemblée communale, par lettre du 14 novembre 2014 pour des raisons personnelles.

Mr Eric DESCHAMPS, venant, par ordre de parité, immédiatement après sur la liste, a été informé de cette situation et a accepté de siéger au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'art. L.270 du code électoral, Madame le Maire déclare M. Eric DESCHAMPS installé dans ses fonctions de conseiller municipal, M. Eric DESCHAMPS est absent ce jour pour raison personnelle, mais a donné son pouvoir à M. Bruno BOUYSSOU.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence, par arrêté et sera affiché tout comme le procès verbal d'installation, Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h 47.

Madame le Maire lit l'ordre du jour initial qui comporte 26 points :

1. CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS
2. SUPPRESSION DE 3 EMPLOIS EN DATE DU 1^{er} JANVIER 2015
3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX PERMANENTS
4. CRÉATION D'UN EMPLOI D'AVENIR
5. CONVENTION AVEC LE CENTRE D'AMELIORATION DU LOGEMENT DE LA DROME –CALD
6. ADHESION DES COMMUNES AU SEIN DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (S.I.D.)
7. RETRAIT DE LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (S.I.D.)
8. INTEGRATION DES RESULTATS SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE PUYGIRON
9. DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE N° 2
10. DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE N° 3
11. DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE N° 4
12. ADOPTION DU PRINCIPE D'AUTORISATION D'INSCRIPTION DE BIENS DE FAIBLE VALEUR EN SECTION D'INVESTISSEMENT –EXERCICE 2014
13. CONVENTION TYPE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES DURANT LES ACTIVITES PERISCOLAIRES
14. DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX DE VOIRIES
15. ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN
16. TRAVAUX DE TOITURE DE LA SALLE POLYVALENTE
17. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION *LE CYCLO CLUB*
18. AVENANT A LA CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL
19. SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE « COURSE DU CŒUR »
20. FRAIS D'INTERVENTION POUR NON PAIEMENT DE FACTURES D'EAU
21. MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES
22. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE
23. ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE AC 73 – RFF
24. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
25. REGIE ANIMATION – FIXATION DES TARIFS THE DANSANT
26. APPROBATION DU NOUVEAU STATUT DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS

DELIBERATION N° 1 - CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

L'adjointe en charge des Ressources Humaines indique au Conseil Municipal que deux agents ont réussi pour l'un, le concours d'adjoint administratif de 1ère classe, et pour l'autre, l'examen d'Adjoint technique de 1ère classe. Au regard du travail effectué par ces agents, il serait souhaitable de créer un emploi d'adjoint administratif de 1ère classe à temps incomplet à raison de 16 heures de travail par semaine et un emploi d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet, à compter du 1er janvier 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE CRÉER**
 - un emploi permanent d'adjoint administratif de 1ère classe à compter du 1er janvier 2015,
 - un emploi permanent d'adjoint technique de 1ère classe à compter du 1er janvier 2015.
- **PRÉCISE**
 - que la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint administratif de 1ère classe sera de 16 heures/semaine et que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs de 1ère classe ;
 - que la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique de 1ère classe sera de 35 heures/semaine et que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques de 1ère classe.

- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires et procéder à ces recrutements.

DELIBERATION N° 2 : SUPPRESSION DE 3 EMPLOIS EN DATE DU 1^{er} JANVIER 2015

L'adjointe en charge des Ressources Humaines explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de supprimer des postes vacants, suite au départ ou à l'avancement de grade d'agents : vacance d'un poste à temps incomplet de 17 heures hebdomadaires d'adjoint technique, d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe à temps incomplet de 16 heures hebdomadaires, d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet de 35 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **DE SUPPRIMER à compter du 1er janvier 2015,**
 - un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps incomplet de 17 heures hebdomadaires,
 - un emploi d'adjoint administratif territorial de 2ème classe à temps incomplet de 16 heures hebdomadaires,
 - un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps complet de 35 heures hebdomadaires.

DELIBERATION N° 3 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX PERMANENTS

L'Adjointe en charge des Ressources Humaines rappelle que, par délibération du 1er septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents du personnel.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 5 novembre 2014 créant un emploi permanent d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet et un emploi d'adjoint administratif de 1ère classe à temps incomplet de 16 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2015,

Vu la délibération de ce jour supprimant 1 emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, 1 emploi permanent d'adjoint technique de 2ème classe à temps incomplet de 17 heures hebdomadaires, 1 emploi d'adjoint administratif territorial de 2ème classe à temps incomplet de 16 heures hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois communaux, à compter du 1er janvier 2015,

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois
Filière administrative		
Attaché territorial	Attaché territorial de 1 ^{ère} classe	1 à temps complet
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 à temps complet
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	3 à temps complet
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1 à raison de 16,00 h hebdo 1 à temps complet
Filière technique		
Technicien territorial	Technicien territorial	1 à temps complet
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	2 à temps complet
Adjoint technique territorial	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	2 à temps complet
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	10 à temps complet
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 à raison de 18,41 h hebdo
Filière sociale		
ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1 à temps complet
	ATSEM 1 ^{ère} classe	3 à temps complet
Filière culturelle		
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} cl	1 à raison de 19,00 h hebdo.
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} cl	1 à temps complet
Filière police		
Brigadier de police	Brigadier-chef principal	1 à temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité, comme ci-dessus, à compter du 1er janvier 2015.

DELIBERATION N° 4 - CRÉATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

L'adjointe en charge des Ressources Humaines indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait de recruter, le plus rapidement possible, un Agent de Surveillance de la Voie Publique, en Emploi d'Avenir, pour venir en aide au Gardien de Police en place.

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1. : Décide la création d'un poste en emploi d'avenir :

Missions dévolues :	Durée de travail hebdo. :	Rémunération brute mensuelle :
Agent de Surveillance de la Voie Publique	35 h	Le SMIC

Article 2. : Autorise par conséquent, Mme le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ainsi que le contrat de droit privé de recrutement de l'agent en emploi d'avenir et à percevoir l'aide de l'Etat.

Article 3. : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N°5 : CONVENTION AVEC LE CENTRE D'AMELIORATION DU LOGEMENT DE LA DROME – CALD

Madame le Maire rappelle au conseil que l'Office Municipal de l'Habitat de Montélimar a construit une Résidence sociale de 21 logements afin de répondre au besoin d'hébergement transitoire de personnes en voie d'insertion par l'économie, dont les stagiaires du Centre de Formation Professionnelle Forestière sis sur notre commune.

Elle rappelle également que :

- Vu la loi Besson du 31 mai 1990,
- vu l'article R 353-165-1 du Code de la construction et de l'habitat,
- Vu le Décret 94-1128 du 23 décembre 1994 relatif aux logements foyers dénommés « Résidences sociales »,
- Vu la Circulaire n°2006-45 du 04 juillet 2006 relative au Résidences Sociales,
- vu la Circulaire n°2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales,

Une première convention en date du 21 juillet 2009, a été signée entre la commune et le CALD, finalisant les obligations du CALD et le soutien de la commune à hauteur de 2 000 euros par an. Une deuxième convention a été signée le 04 avril 2012, portant le soutien de la commune à 2 500 euros. Cette convention va arriver à échéance le 31 décembre 2014.

Par courrier en date du 15 octobre 2014, le CALD renouvelle son souhait de voir matérialiser par convention le soutien apporté par notre commune à son action.

Constatant que le CALD a su mettre en place un travail de réseau avec ses différents partenaires, notamment la commune, qu'il a su favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents et soutenir les résidents dans leur démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire et qu'en cela il a rempli ses missions, Madame le Maire propose de signer une nouvelle convention avec le CALD sur la base d'un soutien de 2 000 euros par an.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité AUTORISE :

- le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de cette convention avec le Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme, sur la base d'un soutien de 2 000 euros par an.

DELIBERATION N°06 : ADHESION DES COMMUNES AU SEIN DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (S.I.D.)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que par courrier en date du 1^{er} octobre 2014, Monsieur le Président du S.I.D. nous a fait part que son syndicat a, par délibération, émis un avis favorable, le 18 septembre 2014, à la demande d'adhésion des communes de Bren, Chavannes, Marsaz, Montchenu, Crépol, Margès, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Arthemouay, Bathernay, Saulce-sur-Rhône, Mirmande, Charmes-sur-l'Herbasse.

Madame le Maire donne lecture de la délibération du S.I.D. du 18 septembre 2014.

Madame le Maire indique que conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes adhérentes au S.I.D., telle que la nôtre, ont un délai de 3 mois pour délibérer et donner leur avis sur ces adhésions.

Madame le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

Donne son accord pour l'adhésion des communes citées ci-dessus.

Précise que la présente délibération prendra effet dès la publication de l'Arrêté Préfectoral entérinant les décisions concordantes des communes adhérentes au syndicat.

DELIBERATION N°07 : RETRAIT DE LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (S.I.D.)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que, par courrier en date du 1^{er} octobre 2014, Monsieur le Président du S.I.D. nous a fait part que son syndicat a, par délibération, émis un avis favorable, le 18 septembre 2014, à la demande de retrait de la commune de Romans-sur-Isère du S.I.D.

Madame le Maire donne lecture de la délibération du S.I.D. du 18 septembre 2014.

Madame le Maire indique que conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes adhérentes au S.I.D., telle que la nôtre, ont un délai de 3 mois pour délibérer et donner leur avis sur ce retrait.

Madame le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

Donne son accord pour le retrait de la commune de Romans-sur-Isère du S.I.D.

Précise que la présente délibération prendra effet dès la publication de l'Arrêté Préfectoral entérinant les décisions concordantes des communes adhérentes au syndicat.

DELIBERATION N° 08 : INTEGRATION DES RESULTATS SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE PUYGIRON

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Energies de Puygiron –SIEP-, intervenue le 1^{er} janvier 2014, par Arrêté Préfectoral N° 2013144-003 du 03 avril 2014, la commune, en tant qu'adhérente du SIEP, fut appelée à se prononcer par délibération le 08 juillet 2013 sur cette dissolution et qu'un avis favorable fut alors voté.

Les résultats excédentaires, constatés, du syndicat doivent, à présent, être répartis, conformément à l'Arrêté Préfectoral N° 2014093-003 du 03 avril 2014, au prorata du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2007, par commune, et aux délibérations concordantes des communes adhérentes.

Les résultats transférés et à reprendre par la commune sont :

Résultat de fonctionnement : c / 002 excédent : 4 220,54 euros

Résultat d'investissement : c/ 001 excédent : 2 769,31 euros

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve le transfert des résultats à reprendre aux comptes de la commune comme indiqué ci-dessus.

Dit que ces excédents pourront être intégrés dans une prochaine décision modificative.

Donne tous pouvoirs au Maire afin d'intégrer ces résultats, notamment au niveau comptable.

DELIBERATION N° 09 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE N° 2

Madame COLLODET, l'adjointe en charge des finances indique qu'il est nécessaire d'abonder financièrement le compte 673 «Titres annulés sur exercice antérieur », pour un montant de 5 000.00 euros et de réduire les crédits budgétaires du compte 60632 pour 5 000 euros.

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	5 000.00	
011	60632	Fournitures de petit équipement	- 5000.00	
		TOTAL	0 €	0 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les écritures indiquées ci-dessus.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

DELIBERATION N° 10 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE N° 3

Madame COLLODET, l'adjointe en charge des finances indique qu'il est nécessaire d'abonder financièrement au chapitre 21, le compte 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions, pour un montant de 14 592.79 € et le compte 2112 Terrains de voirie pour 1 000 euros, au chapitre 20, le compte 2031 – Frais d'études pour 3 784.81 € et le compte 2051 – Concessions et droits similaires pour 2 519.70 € et réduire les crédits budgétaires au chapitre 23, au compte 2315 – Installations, matériel et outillage techniques pour 15 592.79 € et au chapitre 21, au compte 21731 – Bâtiments publics pour 6 304.51 €.

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 15 592.79	
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	14 592.79	
21	2112	Terrains de voirie	1 000.00	
21	21731	Bâtiments publics	- 6 304.51	
20	2031	Frais d'études	3 784.81	
20	2051	Concessions et droits similaires	2 519.70	
		TOTAL	0 €	0 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** les écritures indiquées ci-dessus.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

DELIBERATION N°11 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE N° 4

Madame COLLODET, l'adjointe en charge des finances indique qu'il est nécessaire suite à la reprise de résultat du syndicat intercommunal d'énergies de Puységon d'enregistrer les écritures comptables suivantes :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
001		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		2 769.31
21	2111	Terrains nus	2 769.31	
		TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	2 769.31 €	2 769.31 €

002		Résultat de fonctionnement reporté		4 220.54
011	61523	Voies et réseaux	4 220.54	
		TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 220.54 €	4 220.54 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les écritures indiquées ci-dessus.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

DELIBERATION 12 : Adoption du principe d'autorisation d'inscription de biens de faible valeur en section d'investissement –Exercice 2014

Madame COLLODET, l'adjointe en charge des finances, propose au Conseil Municipal d'autoriser pour la commune l'inscription des biens de valeurs inférieures à 500 euros TTC, en section d'investissement pour l'exercice 2014. Et ceci, à condition, d'une part que ces inscriptions revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charge ou de stocks et que d'autre part, la liste détaillée des opérations effectuées dans ce cadre soit soumise au Conseil Municipal de manière expresse.

Madame COLLODET demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'autoriser pour l'année 2014 l'inscription de biens de moins de 500 euros TTC, en section d'investissement, à condition d'une part que ces inscriptions revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charge ou de stocks et que d'autre part, la liste détaillée des opérations effectuées dans ce cadre soit soumise au Conseil Municipal de manière expresse.

D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

De dire que cette autorisation ne peut se faire que pour une année spécifique et devra être renouvelée les années suivantes si telle était la volonté du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°13 : CONVENTION TYPE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES ET MUNICIPAUX DURANT LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Madame ROISSAC adjointe en charge des affaires scolaires expose au Conseil Municipal, que, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (CAMA) d'assurer les activités « périscolaires », définies d'intérêt communautaire par délibération du 27 janvier 2014, au sein d'établissements scolaires, une convention de mise à disposition des-dits locaux doit intervenir entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et ses communes membres.

L'article L.212-15 du Code de l'Éducation énonce que sous sa responsabilité, et après avis du Directeur d'école, le maire peut utiliser les locaux et équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

Les conditions d'utilisation des locaux scolaires n'ont pas été modifiées par la réforme des rythmes scolaires. Il convient, en conséquence, d'appliquer l'article L.212-15 du Code de l'Éducation et soumettre ainsi toute autorisation d'utilisation à la passation d'une convention.

La présente convention type, que chaque commune concernée devra adopter, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront utilisés les locaux scolaires et municipaux mais également les horaires d'utilisation des dits locaux et les dispositions relatives à la sécurité, étant également précisé que cette mise à disposition, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques se fera à titre gracieux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention type de mise à disposition de locaux scolaires et municipaux durant les activités périscolaires à intervenir,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention et tous les documents afférents,

DE CHARGER Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

DELIBERATION N° 14 – DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX DE VOIRIES

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'entretien de la voirie communale nécessite l'intervention d'entreprises spécialisées, sur certains secteurs. **Pour un montant estimatif de 80 000 euros HT.**

Madame le Maire indique que le montant de ces travaux est inscrit au budget et propose au Conseil Municipal de solliciter auprès du Conseil Général de la Drôme une subvention sur la dotation cantonale, afin de financer une partie de ces travaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de procéder à la réfection des voiries

DONNE tous pouvoirs au Maire afin de consulter les entreprises, de solliciter une subvention auprès du Conseil Général au titre de la dotation cantonale et de régler la dépense.

DELIBERATION N° 15 – ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que de nombreux Castelneuvois sont désireux de participer aux différentes manifestations et festivités qui se déroulent sur notre commune, mais n'ont pas accès à leur information. Madame le Maire indique que pour se faire il est nécessaire de faire l'acquisition de deux panneaux d'affichage. **Pour un montant estimatif de 3180 euros HT.**

Madame le Maire indique que le montant de cette acquisition est inscrit au budget et propose au Conseil Municipal de solliciter auprès du Conseil Général de la Drôme une subvention sur la dotation cantonale, afin de financer une partie de cette acquisition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (14 : pour et 4 Absentions) :

DECIDE de procéder à l'acquisition de deux panneaux d'affichage pour 3 180 euros.

DONNE tous pouvoirs au Maire afin de consulter les entreprises, de solliciter une subvention auprès du Conseil Général au titre de la DCP et de régler la dépense.

DELIBERATION N° 16 - TRAVAUX DE TOITURE DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur COIRON l'adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme fait part au Conseil Municipal que l'état de la toiture de la salle polyvalente nécessite d'importants travaux, notamment d'étanchéité et d'isolation. **Pour un montant estimatif de 120 000 euros HT.**

Madame le Maire indique que le montant de ces travaux est inscrit au budget et propose au Conseil Municipal de solliciter auprès du Conseil Général de la Drôme une subvention sur la dotation cantonale, afin de financer une partie de cette acquisition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (14 : pour et 4 : contre) :

DECIDE de procéder aux travaux de rénovation de la toiture de la salle polyvalente pour 120 000 Euros.

DONNE tous pouvoirs au Maire afin de consulter les entreprises, de solliciter une subvention auprès du Conseil Général au titre de la DCP et de régler la dépense.

DELIBERATION N°17 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LE CYCLO CLUB

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que par courrier en date du 25 mars 2014, Monsieur MANDRIN avait donné son accord à l'association Cyclo club Chateauneuf-Malataverne pour une subvention exceptionnelle permettant la prise en charge des frais de publicité de son 25 ème marché du vélo des 6 et 7 avril 2014. Il y aurait donc lieu de statuer sur cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 700 euros au Cyclo club.

DE DONNER tous pouvoirs au maire pour régler la dépense

Délibération N° 18 – AVENANT A LA CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Madame COLLODET, l'adjointe en charge du personnel rappelle au Conseil que le 07 novembre 2007, la commune a signé la convention n°2007-23 relative à la mise à disposition d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection par le Centre de Gestion de la Drôme.

Madame COLLODET donne lecture d'un projet d'avenant numéro 5, à cette convention d'inspection, transmis par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'avenant numéro 5 à la convention d'inspection en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail du personnel.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

DELIBERATION N° 19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année l'association « Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence » organise une « course du cœur », évènement sportif, citoyen et solidaire. Le 15 Octobre dernier cette course a fait étape à Châteauneuf-du-Rhône.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

DE FINANCER une subvention de 100 euros.

DE DONNER tous pouvoirs au maire pour régler la dépense.

DELIBERATION N° 20 : FRAIS D'INTERVENTION POUR NON PAIEMENT DE FACTURE D'EAU

Madame COLLODET, l'adjointe en charge des finances, fait part au Conseil Municipal que de nombreuses factures d'eau restent impayées par négligence des abonnés malgré les poursuites légales engagées par le comptable public. Cette situation grevant la trésorerie de la commune, Madame COLLODET demande au conseil municipal d'établir un forfait de 100€ HT pour « frais d'intervention sur compteur, suite à impayés », après toutes les relances prévues. Ce montant correspondra à la réduction et la réouverture à la normale du branchement, par la pose et la dépose d'un réducteur de débit d'eau.

Madame COLLODET demande au Conseil Municipal de modifier dans ce sens les tarifs communaux du service de l'eau et de modifier le règlement du service de l'eau, en créant un article 15Bis intitulé « IMPAYES » dans le chapitre IV « Paiements » dans le dit-règlement et ce dans les termes suivants : « IMPAYES : Si vous éprouvez des difficultés particulières au regard notamment de votre patrimoine, de l'insuffisance de vos ressources ou de vos conditions d'existence, vous pouvez saisir les services sociaux pour obtenir une aide ou le comptable public pour obtenir des délais de paiement. En l'absence de réclamation, à défaut de paiement dans le délai légal et après envoi des actes de poursuites réglementaires par le comptable public, la commune vous informe alors du délai et des conditions dans lesquelles votre fourniture d'eau risque d'être réduite.

Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau pourra être réduite, dans les conditions légales d'approvisionnement en eau, jusqu'au paiement de la ou des factures dues. L'abonnement continuera à être facturé durant cette interruption. Des frais de réduction et de remise en service de l'alimentation en eau seront à votre charge ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré la majorité (14 : pour et 4 abstentions) à DECIDE:

De mettre en place une facturation au forfait de 100 euros, pour la réduction et la réouverture à la normale du branchement, par la pose et la dépose d'un réducteur de débit d'eau, lorsque toutes les relances prévues, pour impayé, seront restées infructueuses.

De modifier en ce sens les tarifs communaux du service de l'eau.

D'apporter les modifications ci-avant mentionnées au règlement du service de l'eau.

DELIBERATION N° 21 MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

Madame COLLODET, l'adjointe en charge des finances indique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme, par exemple, la restauration scolaire et les activités périscolaires.

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Le coût de ce service est à la charge de la commune, tout en demeurant modéré (0,25 % du montant + 0,05 € par opération, tarif en vigueur à la date de signature).

Le coût de création et de mise à jour du portail des titres ou factures de rôles, est lui aussi à la charge de la commune.

Madame COLLODET demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI,

Décide la mise en œuvre de ce service à compter de l'exercice 2014,

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe et l'ensemble des documents nécessaires à ce déploiement.

DELIBERATION N°22 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE ET FIXATION DES TARIFS

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle organisation à la médiathèque. Pour cela, il convient de modifier le règlement intérieur et de fixer les nouveaux tarifs.

Tarifs en vigueur au 1^{er} Novembre 2014

OBJET	PU
Cotisations : personnes domiciliées sur l'AGGLO	12,60 €
Cotisations : personnes de plus de soixante ans sur l'AGGLO	9,40 €
Cotisations : demandeur d'emploi, RSA sur l'AGGLO	9,40 €
Cotisations : personnes domiciliées hors AGGLO	29,30 €
Cotisations : enfants mineurs domiciliés hors AGGLO	7,30 €
Cotisations : étudiant domicilié hors AGGLO	7,30 €
Pénalités de retard à partir de la 2 ^{ème} lettre de rappel	2,00 €
Carte de lecteur perdue ou détériorée	2,00 €
Photocopie en N&B : la feuille	0,20 €
Copie informatique : la feuille et N&B	0,20 €
Copie informatique : la feuille en couleur	0,50 €
Détérioration de document - livre - niveau 1	2,00 €
Détérioration de document - livre - niveau 2	8,00 €
Détérioration de document - CD	10,00 €
Détérioration de document - DVD	30,00 €

REGLEMENT INTERIEUR

La médiathèque municipale est un service public ouvert à tous.

Elle constitue et organise, en vue du prêt à domicile et de la consultation sur place, des collections encyclopédiques et pluralistes adaptées aux besoins documentaires courants et réguliers du public, à des fins d'information, de formation, de culture et de loisirs.

ACCUEIL

Le personnel de la médiathèque s'engage à accueillir et aider les usagers à utiliser les ressources de la médiathèque.

ARTICLE 1 - MODALITES D'ACCES

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous gratuitement.

Le prêt à domicile nécessite une inscription. Les conditions d'abonnement sont prévues aux articles 2 et suivants du présent règlement intérieur.

L'utilisation des postes informatiques est en libre accès. Cependant les utilisateurs doivent s'inscrire à l'accueil et présenter une pièce d'identité.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INSCRIPTION

Le lecteur, désireux de s'inscrire à la médiathèque, doit justifier de son identité et de son domicile (quittance de loyer, facture EDF ou téléphone etc.).

L'inscription est matérialisée par une carte personnelle de lecteur, valable un an qui doit ensuite être renouvelée. Le titulaire de la carte est responsable de celle-ci et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne. Tout changement de domicile doit être signalé à la médiathèque.

Les conditions et le montant de l'abonnement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les enfants de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, présenter une autorisation écrite de leurs parents.

ARTICLE 3 – PRETS AUX LECTEURS

Le prêt à domicile implique d'être abonné à la médiathèque et à jour de ses cotisations. La présentation de la carte de lecteur est exigée à chaque opération de prêt. Elle est nécessaire à l'enregistrement informatique des prêts.

En matière de prêt, il n'y a pas de distinction entre les différents supports : livres, CD audio, DVD. La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois, ceux portant la mention «Exclu du prêt» ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être consenti exceptionnellement sur autorisation des bibliothécaires.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRETS

Chaque lecteur peut emprunter :

- 4 livres ou magazines pour une durée de quatre (4) semaines
- 2 CD et 2 DVD pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DES USAGERS

Le lecteur est responsable des documents qu'il emprunte. En aucun cas il ne doit les prêter à une autre personne.

Si un document est abîmé, le lecteur ne doit pas lui-même réparer l'ouvrage mais le signaler aux agents de la médiathèque.

En cas de détérioration répétée, le lecteur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Les disques et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère individuel, familial et privé.

La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical et audiovisuel (SACEM et SDRM).

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Les vidéos faisant l'objet d'une interdiction légale aux moins de douze ans ou aux moins de seize ans, ne peuvent être consultés ou empruntés que par des usagers ayant atteint cet âge légal.

Le personnel de la médiathèque sera amené, le cas échéant, à vérifier que ces conditions d'âge sont bien respectées pour ce type de documents.

ARTICLE 6 – PRETS AUX SCOLAIRES

Il est délivré une carte de lecteur par classe au nom de l'enseignant responsable.

Le prêt scolaire est fait par un membre de la bibliothèque en présence d'un représentant de l'école. Chaque classe a le droit d'emprunter 1 ouvrage par élève. L'enseignant responsable de la classe peut emprunter 10 documents en plus sur cette carte dans le cadre d'un travail sur un thème précis. Exceptionnellement des packs peuvent être prêtés pour des projets ponctuels.

En aucun cas il ne pourra emprunter des ouvrages destinés à son usage personnel.

Le prêt d'ouvrages n'est pas systématique et pourra être reporté, si la venue de la classe s'inscrit dans le cadre d'une animation justifiant une organisation particulière.

L'ensemble des documents empruntés est sous la responsabilité du directeur de l'école, étant entendu que tout document perdu ou déchiré devra être remboursé.

ARTICLE 7 – PENALITES DE RETARD OU DE PERTE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque s'engage à prendre toute disposition utile pour assurer le retour des ouvrages.

Le lecteur qui ne respecte pas le délai de prêt est redevable d'une pénalité de retard.

En cas de retard répétitif excédant 1 mois, le lecteur pourra être exclu du droit au prêt pendant une période égale à son retard sans que pour autant la durée de validité de sa carte soit prolongée.

Le lecteur reçoit une première lettre de rappel à partir de 14 jours de retard, le prévenant de l'obligation de ramener les documents en retard, et l'informant que tout retard supérieur à 28 jours l'expose à une amende de 2 €.

Une deuxième lettre à partir de 28 jours de retard oblige au paiement de l'amende de 2 €. De plus, le compte du lecteur sera bloqué tant que les documents ne seront pas rendus.

En cas de perte, de vol, ou de détérioration, le lecteur s'engage à rembourser le ou les ouvrages pour une somme équivalente à leur valeur d'achat qui lui seront facturés par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8 – REGLES DE VIE COLLECTIVE

Les lecteurs sont tenus à une attitude correcte, à respecter le personnel et les autres usagers. Ils s'engagent à respecter le calme et le silence nécessaires à la lecture et à l'étude.

Dans l'enceinte de la médiathèque les lecteurs doivent appliquer les règles suivantes :

- ne pas fumer selon la loi du 29 mai 1992 ;
- ne pas manger et boire dans les locaux de la médiathèque, à l'exception des locaux prévus à ces effets et animation expressément organisée par la bibliothèque ou la commune ;
- ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'établissement avec des animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras, sauf en accompagnement des personnes à mobilité réduite ou non voyantes ;
- ne pas pénétrer dans la bibliothèque en trottinette, rollers, bicyclette ;
- ne pas créer de nuisances sonores pouvant gêner les autres usagers ;
- ne pas utiliser de téléphone portable ;
- respecter les règles d'hygiène ;
- respecter la neutralité de l'établissement : toute propagande est interdite et l'affichage et le dépôt de prospectus ne sont autorisés qu'en des endroits précis après autorisation du responsable de la bibliothèque ;
- respecter le matériel et les locaux : tout comportement portant préjudice peut entraîner une interdiction d'accès définitive ou momentanée et tout vol ou dégradation entraînera des poursuites et le remboursement des dommages.
- les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.
- **Jusqu'à 18 ans, enfants et adolescents restent sous la responsabilité de leurs parents**

ARTICLE 9 – ATELIER MULTIMEDIA

L'accès à Internet est ouvert à toute personne abonnée ou non à la médiathèque.

Les enfants de moins de douze ans doivent être accompagnés d'un adulte pour la consultation d'internet.

Il est demandé de s'inscrire auprès du personnel de la médiathèque en présentant une pièce d'identité pour une durée de 1 heure, renouvelable dans le cas où les postes ne seraient pas réservés par d'autres personnes à la Médiathèque.

Lors de la première utilisation, le personnel de la médiathèque informera les utilisateurs sur les obligations à respecter.

Les postes Internet ont pour vocation exclusive la recherche d'informations. L'utilisation des outils bureautiques personnels tels que clé USB, l'exécution des travaux multimédias, la discussion en ligne (*chat*) ou le téléchargement de fichiers est proscrit. Exceptionnellement, l'usage d'une clé USB pourra être autorisé, mais devra être contrôlé par la protection antivirus.

Il est interdit par quelque moyen que ce soit de modifier la configuration des postes et notamment d'accéder au disque dur de ces postes.

La Médiathèque déclare :

- que la gestion des connexions est gérée à partir du poste central et respecte la confidentialité dans le cadre de la loi informatique et liberté ;
- que tout utilisateur contrevenant aux dispositions du code de la propriété artistique et/ou industrielle s'expose à des poursuites ;
- qu'en cas de connexions sur un site enfreignant le code de bonne conduite susmentionné (sites pornographiques, terroristes, pédophiles, contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public etc.) et/ou de nature à porter préjudice à des tiers, ainsi que la tentative ou l'accomplissement d'un acte de piratage ou d'utilisation illicite circulant sur le réseau, le personnel de la médiathèque coupera l'accès à Internet, exclura l'utilisateur, et en fera part aux services de police ou de gendarmerie ;
- qu'il appartient à l'utilisateur de l'espace multimédia de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à protéger ses propres données.

L'utilisateur des postes Internet déclare :

- accepter les caractéristiques et les limites d'Internet ;
- reconnaître que le service proposé consiste en une connexion entre le poste de la médiathèque et le serveur du fournisseur d'accès choisi par la médiathèque, dont le service ne porte pas sur le contenu des sites que l'utilisateur pourrait consulter ;
- être seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par lui-même ou par un de ses préposés, à la médiathèque ou à des tiers du fait de son utilisation d'Internet et être condamné à verser des indemnités à la collectivité du fait des préjudices causés ;
- reconnaître que la responsabilité de la médiathèque ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté (coupures électriques, interruption des connexions etc.) ;
- vérifier avant de quitter leur poste de consultation de bien fermer leur connexion.

Par ailleurs la médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des postes Internet non conforme au présent règlement. Elle ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur du fait de l'usage d'Internet, être tenue pour responsable de la fiabilité de transmission de données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou des serveurs spécifiques connectés à Internet.

ARTICLE 10 – SERVICES DISPONIBLES

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque ou à partir d'Internet. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

L'impression est limitée à 15 feuilles par utilisateur.

Les tarifs de reproduction sont fixés par arrêté municipal :

ARTICLE 11 – APPLICATION DU REGLEMENT

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive au droit de prêt, et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Toute modification est notifiée au public par voie d'affichage dans les bibliothèques.

Après avoir pris connaissance des modifications du règlement intérieur de la médiathèque et des nouveaux tarifs, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'entériner le nouveau règlement et les nouveaux tarifs.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

DELIBERATION N°23 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AC 73 - RFF

Monsieur COIRON, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme explique que pour pouvoir accéder plus facilement au ruisseau du Valladas et d'en assurer son entretien, il y aurait lieu de faire l'acquisition d'une parcelle située en bordure de celui-ci, desservi par le chemin de Flachet. Cette parcelle, cadastrée AC 73, d'une superficie de 11a80ca, le long de la voie ferrée, appartient à Réseau Ferré de France (RFF). Elle se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Une évaluation de France Domaine en date du 8 septembre 2014 a estimé la valeur du terrain à 9 500 euros.

Réseau Ferré de France accepte l'acquisition par la Commune à cette estimation.

Monsieur COIRON dit que les crédits nécessaires figurent au budget de la commune pour l'année 2014.

Monsieur COIRON demande au Conseil, d'approuver cette acquisition et d'autoriser Mme le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à la majorité (14 : pour et 4 : abstentions) :

DECIDE d'autoriser la commune à se porter acquéreuse de la parcelle cadastrée AC 73 au prix de 9 500 euros auprès de RFF ou de son représentant.

AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour cela.

DELIBERATION N°24 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

A chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir pour évaluer le montant des charges financières transférées à l'EPCI.

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2014 et a adopté, à l'unanimité des membres présents, le rapport d'évaluation du transfert du périscolaire.

Pour permettre au Conseil communautaire de Montélimar Agglomération de voter l'actualisation des attributions de compensation, ce rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L. 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 10 novembre 2014, ci-annexé,
- **D'ARRETER** à 68 755 euros le montant annuel à déduire de l'attribution de compensation de la ville de Châteauneuf-du-Rhone,
- **DE CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

DELIBERATION N°25 – Régie animation – Fixation des tarifs

Vu la délibération du 21 avril 2011 instituant la création d'une régie permanente de recettes et la délibération du 21 avril 2011 en fixant les tarifs.

L'adjointe en charge du scolaire et des affaires sociales expose au Conseil Municipal la nécessité de fixer les tarifs pour les produits encaissés par la régie d'animations :

Film de la Saint-Nicolas : 10 euros le DVD

Droit entrée Thé Dansant : 10 euros

Buvette :

Café, tisane, thé, chocolat, petite bouteille d'eau 50 cl, Cannette 33cl	1.5 euros
Assiette de friandises	5 euros
Petite restauration	2.5 euros
Part de gâteau	1.5 euros
Champagne	25 euros (Bouteille) 5 euros (Flûte)
Bouteille de clairette	10 euros
Bouteille de vin	7 euros
Bouteille de cidre, vin blanc pétillant	8 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (14 : pour et 4 : contre) :

DECIDE de fixer les tarifs comme énoncé précédemment ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires ;

DÉLIBÉRATION N° 26 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS A COMPTER DU 01 JANVIER 2015

Madame le Maire informe le conseil municipal que le comité syndical du SID a approuvé le 28 octobre 2014 ses nouveaux statuts. Par lettre en date du 5 novembre 2014, le Président du SID, nous demande de bien vouloir délibérer quant à ce changement de statuts.

Après les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

DONNE tous pouvoir au Maire afin d'accomplir les démarches nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20 h 10.